

Ville de Villeneuve-la-Garenne Département des Hauts-de-Seine

Vie associative Réf: VA/A2023/VLGFUTSAL

CONVENTION DE FINANCEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU

POUR L'ANNÉE 2023

VILLENEUVE-LA-GARENNE FUTSAL (VLG FUTSAL)

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « VILLENEUVE-LA-GARENNE FUTSAL »,

dite « VLG FUTSAL », association régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIRET 923 572 499 00013, dont le siège est 37 Boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)

représentée par son Président, Lotfy HAMACHE,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, de développer la pratique du futsal en loisir ou en compétition et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement ».

VLG Futsal, très fier d'avoir assuré la relève du précédent club de futsal de la ville, à recréer une dynamique sportive victorieuse afin de préserver l'image de champion dans la ville de Villeneuve-la-Garenne et dans le monde du futsal. L'équipe de compétition est déjà performante et occupe la première place du championnat, avec l'espoir de monter jusqu'au plus haut niveau. L'objectif en 2023 est de continuer sur cette lancée, d'atteindre les derniers tours de la coupe de France avec des joueurs issus de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Afin de les accompagner, l'objectif de cette convention est d'aider financièrement des athlètes Villénogarennois en prenant en charge des dépenses ciblées autour du matériel, des déplacements, des coûts pour les stages de préparation ou autres, ou encore du suivi médical.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'attractivité certaine de l'association, apporte cette année son concours au financement du sport de haut niveau mené par l'association au moyen d'une subvention dédiée.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de la subvention accordée par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association une subvention d'un montant total de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice 2023.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

L'objectif est d'aider financièrement des athlètes villénogarennois en prenant en charge des dépenses ciblées autour du matériel, des déplacements, des coûts pour les stages de préparation ou autres, ou encore du suivi médical, relatif à la pratique du haut niveau.

Article 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention visée à l'article premier pour régler des dépenses aestion de l'activité du sport Le cas échéant, cette subvention viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Article 5 - OBJECTIFS DE L'ATHLETE

Pratiquer une discipline reconnue de haut niveau : liste officielle publiée par le Ministère des Sports,

Envoyer les résultats sportifs relatifs à la pratique du haut niveau, pour évaluer l'avancée des

athlètes.

Promouvoir l'image de Villeneuve la Garenne en portant sa tenue sportive de façon à ce que

logo de la ville soit bien visible.

S'engager à être présent bénévolement lors d'évènements portés par la ville (en tant

qu'éducateurs sportifs)

Article 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputée la subvention visée à l'article premier.

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne **Le Maire** Pour l'association,

Le Président

Pascal PELAIN

Lotfy HAMACHE